



ARRETE N° 1442 / D.D.E.

**portant réglementation de la circulation sur la RN2
du PR 107+000 au PR 108+000 à Langevin
sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH**

**LE PREFET de la REGION et du DEPARTEMENT de LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de la Route et notamment son article R.411 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - Huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise CENERGIE pour le compte de EDF ;

VU l'avis favorable du maire la commune de Saint-Joseph ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux de fouilles et de terrassement pour la pose d'un câble EDF le long de la RN 2.

A R R E T E :

ARTICLE 1 – La circulation sera réglementée sur la RN 2 du PR 107+000 au PR 108+000 à Langevin sur la commune de Saint-Joseph **de 20h00 à 5h00 les nuits du lundi 14 mai au vendredi 29 juin 2007.**

ARTICLE 2 – La circulation au droit des sections en travaux sera réglée par alternat par feux tricolores, d'une longueur de 300 mètres maximum avec des interruptions ne dépassant pas dix (10) minutes.

ARTICLE 3 – La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera limitée à 50 km/h assortie d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 4 – La signalisation de chantier réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise ELIBAT sous le contrôle de EDF et de l'unité infrastructures de l'Équipement de St Pierre.

ARTICLE 5 – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 7 - le secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
le directeur départemental de l'Équipement
le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion
le directeur départemental de la Sécurité Publique
le maire de la commune de Saint-Joseph
le directeur de EDF
le directeur de l'entreprise CENERGIE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le **11 mai 2007**

*Pour le préfet du département et de la Région
Réunion et par délégation
Le chef du service gestion de la Route*

« Signé »

Ivan MARTIN